

## A LA UNE

DDC203g9 **Google : une nouvelle condamnation pour abus de position dominante**

• *Comm. UE, déc., 5 sept. 2025, n° AT.40670, Google – Adtech and Data-related practices*

**Google est condamné pour des pratiques d'auto-préférence prenant la forme d'un traitement discriminatoire dans le secteur de la publicité en ligne.**

Après les fameuses condamnations du Google shopping (confirmation par CJUE, 10 sept. 2024, n° C-48/22 P : LEDICO oct. 2024, n° DDC202o4, note M. Behar-Touchais), de Google Android (confirmation par TUE, 14 sept. 2022, n° T-604/18, pourvoi en cours : LEDICO oct. 2022, n° DDC201b7, note E. Drieny) et de Google Adsense (condamnation annulée : TUE, 18 sept. 2024, n° T-334/19 : LEDICO nov. 2024, n° DDC202q1, note M. Behar-Touchais), la Commission réitère : elle inflige une amende de presque 4 milliards d'euros au géant américain pour le fonctionnement de son service Google Ad Exchange (AdX). Pour l'heure, seul le communiqué de presse a été publié. Le secteur de la publicité en ligne fonctionne à l'aide de trois services différents : (i) les serveurs publicitaires dont se servent les éditeurs de sites internet qui souhaitent monnayer leur espace publicitaire (comme les sites des journaux par exemple) ; (ii) les outils d'achat d'annonces publicitaires, utilisés par les annonceurs qui souhaitent faire de la publicité en ligne contextualisée ; (iii) les bourses d'annonces publicitaires qui mettent en relation l'offre et la demande, en temps réel, grâce à un système d'enchère. C'est ainsi que l'internaute qui vient d'effectuer une recherche pour acheter un billet de train pour Bruxelles et qui ouvre le site du journal Le Monde, va voir s'afficher, en l'espace d'une ou deux secondes, une publicité pour des hôtels à Bruxelles. Dans cet espace de temps, le serveur publicitaire utilisé par Le Monde s'est mis en relation avec la bourse d'annonces pour que s'affiche la publicité pour laquelle l'annonceur est prêt à verser la rémunération la plus importante. Pour chacun de ces trois services, il existe une situation de concurrence entre différents outils. Google est en position dominante sur le marché des serveurs publicitaires pour éditeur et sur celui des outils d'achat. Grâce à cela, Google a pu offrir un traitement préférentiel à sa bourse d'annonces, AdX. Par exemple, il a été démontré qu'au moment de la mise en enchère, les annonces publicitaires présentées par l'outil d'achat Google sont préférées à celles présentées par des outils d'achat concurrents. Pour la Commission, ces pratiques « avaient pour but de conférer intentionnellement à AdX un avantage concurrentiel et ont pu évincer les bourses d'annonces publicitaires concurrentes d'AdX ». Le communiqué de presse n'explique pas si le critère du dépassement de la concurrence par les mérites a été recherché. Outre la traditionnelle amende, la Commission a exigé de Google qu'elle mette fin aux pratiques sanctionnées. Faute pour Google de trouver une solution permettant de mettre fin aux conflits d'intérêts, la Commission annonce qu'elle imposera une mesure corrective appropriée. Celle-ci pourra-t-elle être d'ordre structurel ? C'est ce que la Commission sous-entend... Mais, dans le contexte actuel, nul doute qu'il faudra s'armer d'un certain courage politique. La présente décision révèle que le droit antitrust conserve un rôle dans la lutte contre les abus de position dominante constatés dans le secteur numérique. À l'avenir, le règlement sur les marchés numériques (DMA) pourra être mobilisé : en tant contrôleur d'accès pour ses services de publicité en ligne, Google doit respecter l'article 685 du règlement qui prévoit : « Le contrôleur d'accès n'accorde pas, en matière de classement ainsi que pour l'indexation et l'exploration qui y sont liées, un traitement plus favorable aux services et produits proposés par le contrôleur d'accès lui-même qu'aux services ou produits similaires d'un tiers. Le contrôleur d'accès applique des conditions transparentes, équitables et non discriminatoires à ce classement ».

Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeur à l'université Paris Nanterre

**Directrice scientifique :** Anne-Sophie Choné-Grimaldi

**Directrice de la publication :** Emmanuelle Filiberti

**Responsable de rédaction :** Angélique Farache

**Conseil scientifique :** Michel Debroux,  
François-Luc Simon, Olga Zakharova-Renaud

## SOMMAIRE

► **TRANSPARENCE TARIFAIRE**

- Les NIP ne participent pas au calcul du seuil de revente à perte mais restent encadrés en volume et en valeur **2**

► **PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE**

- Absence de déséquilibre significatif dans un contrat de fourniture de site internet **2**

► **PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

- Sanction pour délivrance d'informations incomplètes à la Commission européenne **3**
- La Commission européenne entérine les engagements de Microsoft mettant fin au couplage entre son application Teams et ses suites bureautiques **3**
- Ententes : confirmation de la condamnation d'un échange d'informations anticoncurrentiel **4**
- Refus de transiger avec le ministre et procédure de sanction : *quid* de l'unité de la notion d'entreprise ? **4**

► **DMA/DSA**

- Très grandes plateformes en ligne : quels sont les critères de la notion de destinataire « actif » du service ? **5**

► **PRIVATE ENFORCEMENT**

- Prescription des actions en *follow-on* : clarifications sur le moment de la prise de connaissance des informations par la victime **5**

► **AIDES D'ÉTAT**

- Centrale nucléaire, aides d'État et prise en compte du droit des marchés publics **6**

► **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

- Application au contrat-cadre d'une clause de choix de loi stipulée dans les contrats d'application **6**
- La clause de médiation ne s'applique qu'au contrat qui la stipule **7**
- Les clauses attributives de juridiction et de choix de loi ne créent jamais de déséquilibre significatif **7**